Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-ET-MARNE
Service Santé Environnement

Arrêté n° 00 DDASS 18 SE relatif aux bruits de voisinage modifiant l'arrêté préfectoral 96 DAI 1 cv n° 084 du 11 juillet 1996

Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 2°, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R. 610-5, R. 623-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1, L. 2, L. 48, L. 49 et R. 48-1 à R. 48-5 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral 96 DAI 1 cv n° 084 du 11 juillet 1996 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 12 juillet 2000

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne.

ARRÊTE -

Article 1er : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur intensité, leur durée, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent tels que ceux susceptibles de provenir :

1 – des publicités par cris ou par chants,

2 – de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, amplificateurs, postes récepteurs de radio, magnétophones, électrophones et téléviseurs,

3 – des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,

4 – de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice,

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Seules les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente à l'interdiction citée aux 1, 2 et 4 :

- fête nationale du 14 juillet,
- fêtes de fin d'année,
- fêtes de la musique,
- fêtes traditionnelles annuelles de la commune concernée.

Les dérogations à l'interdiction citée aux 1 et 2, qu'elles soient permanentes ou exceptionnelles, ne pourront servir à faire de la propagande politique.

Article 2 : La sonorisation intérieure des magasins, des galeries marchandes n'entrant pas dans le champ d'application du décret n° 98-1143 est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 75 dB(A) et à condition qu'elle ne génère pas de nuisances pour le voisinage. Cette valeur est exprimée en LAeq(5 minutes).

Article 3 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tel que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacle, discothèques, salles polyvalentes doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Les établissements visés par le décret n° 98-1143 devront établir l'étude d'impact des nuisances sonores prévu à son article 5 en respectant le cahier des charges fourni en annexe 1 au présent arrêté. Dans le cas particulier des établissements visés par l'article 3 du décret n° 98-1143, le certificat d'isolement acoustique devra être établi en respectant le protocole de mesure fourni en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Toute personne exerçant une activité entrant dans le champ d'application du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 et susceptible de provoquer des bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme doit prendre toutes précautions pour limiter ces bruits, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 5 : Les travaux bruyants effectués sur la voie publique ou dans des propriétés privées, à l'aide d'outils, d'appareils ou d'engins de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Article 6 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- de 7 heures à 20 heures les jours ouvrés,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures 30,
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 7 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 8 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes les précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 9 : Les mesures seront effectuées conformément aux normes NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement et NF S 31-057 relative à la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 10 : Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de police judiciaire, les agents appartenant aux services de l'État chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, de la santé et de la jeunesse et des sports, les agents des communes agréés et assermentés.

Elles pourront être sanctionnées :

- par des contraventions de 1re classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté.
- par des contraventions de 3e classe lorsqu'elles font référence aux articles R. 48-1 à R. 48-5 du code de la santé publique.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 juillet 1996 sont abrogées.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets de MEAUX, FONTAINEBLEAU et PROVINS, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne, Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Mesdames et Messieurs les Maires en tant que cet arrêté entre dans le cadre de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 13 NOV. 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : François-Xavier CECCALDI

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef du Bureau

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Dominique Ottavi